COMMUNE D'ECUBLENS

Règlement en matière de cimetière

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;
- la convention intercommunale en matière de cimetière avec la commune de Rue,

édicte

Objet et but

Art 1.-

[1] Le cimetière de la commune de Rue, secteur Promasens, est le lieu officiel d'inhumation des citoyens de la commune.
[2] Le présent règlement vise à garantir, aux défunts de la commune, l'accès à ce cimetière.
[3] Les rapports entre les deux communes sont réglés par convention.

Tarifs

Art 2.-

[1] Les tarifs applicables sont les suivants, lesquels correspondent aux tarifs du règlement de la commune de Rue :

- creusage d'une tombe, incluant la désaffectation à l'échéance	CHF	1'000.00
- pose d'une urne dans le columbarium, incluant son retrait à l'échéance	CHF	750.00
- creusage d'une tombe cinéraire, incluant la désaffectation à l'échéance	CHF	1'000.00
- pose d'une urne dans une tombe existante	CHF	300.00
- pose d'une 2ème urne dans une tombe cinéraire existante	CHF	300.00
- dépôt des cendres au Jardin du Souvenir		gratuit
- taxe d'entrée pour les défunts dont les parents (ascendants directs : père ou mère) sont domiciliés dans la commune, valable pour l'ensevelissement, le dépôt d'une urne dans le columbarium ou une tombe cinéraire	CHF	500.00

[2] La taxe pour le dépôt d'une urne comprend le coût de la gravure et la pose de la plaquette.
[3] Pour les enfants de moins de 10 ans, le creusage de la tombe, la tombe cinéraire ou le dépôt d'une urne sont exempts de tout émolument.
[4] Un défunt qui avait dû transférer son domicile hors de la commune pour des raisons d'âge ou de santé est soumis aux mêmes taxes que les citoyens de la commune. Aucune taxe d'entrée ne lui est perçue.

Intérêts de retard

Art 3.-

Toute taxe non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

Droit transitoire

Art 4.-

Pour les tombes existantes à l'entrée en vigueur de ce règlement, la succession peut, à choix, enlever elle-même et à ses frais le monument, ou le faire enlever par la commune au tarif de CHF 500.00 pour une tombe simple, CHF 800.00 pour une tombe double et CHF 900.00 pour une tombe triple.

Application du règlement de Rue

Art 5.-

Pour tout ce qui ne concerne pas les tarifs, les dispositions du règlement de la commune de Rue sont applicables (notamment les règles d'organisation et de police du cimetière).

Délégation de compétence

Art 6.-

La perception des taxes est déléguée à la commune de Rue.

Voies de droit

Art 7.-

Les voies de droit sont celles prévues par les articles 153 et suivants de la loi sur les communes.

Entrée en vigueur

Art 8.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du

La Secrétaire :

Gilliard-Schiliro Déborah

Le Syndic :

Vaucher Jean-Pierre

Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires sociale le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice